

Gouvernement du Québec

## Décret 307-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration relative à l'application des lois concernant la protection des espèces de faune et de flore sauvages et des habitats sur le territoire d'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, de la Convention du Nord-Est québécois, de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec et de l'Entente Sanarrutik, le gouvernement du Québec a des obligations en matière de faune et de ses habitats ainsi que de création d'emplois dédiés aux Autochtones pour la protection de la faune;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a des obligations similaires dans le cadre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'unir leurs efforts par la conclusion d'une entente de collaboration relative à l'application des lois concernant la protection des espèces fauniques et ses habitats sur le territoire d'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration relative à l'application des lois concernant la protection des espèces de faune et de flore sauvages et des habitats sur le territoire d'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57392

Gouvernement du Québec

## Décret 308-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la Directive sur les matières qui touchent la politique de collaboration avec les organismes offrant des services gouvernementaux en matière d'utilisation optimale des technologies de l'information, de prestation électronique de services et de services partagés

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003), le ministre du Revenu peut donner au conseil d'administration, par écrit, une directive sur les matières qui touchent la politique de collaboration visée au paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi vise la politique de collaboration avec les organismes offrant des services gouvernementaux en matière d'utilisation optimale des technologies de l'information, de prestation électronique de services et de services partagés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 192 de cette loi, une directive visée à l'article 6 de cette loi qui touche la politique de collaboration visée au paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi doit être donnée par le ministre du Revenu au conseil d'administration, par écrit, avant le 31 mars 2012;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement, qu'elle entre en vigueur le jour de son approbation et qu'une fois approuvée, elle lie l'Agence du revenu du Québec, qui est tenue de s'y conformer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE la Directive sur les matières qui touchent la politique de collaboration avec les organismes offrant des services gouvernementaux en matière d'utilisation optimale des technologies de l'information, de prestation électronique de services et de services partagés, annexée au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## ANNEXE

### DIRECTIVE SUR LES MATIÈRES QUI TOUCHENT LA POLITIQUE DE COLLABORATION AVEC LES ORGANISMES OFFRANT DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX EN MATIÈRE D'UTILISATION OPTIMALE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION, DE PRESTATION ÉLECTRONIQUE DE SERVICES ET DE SERVICES PARTAGÉS

Loi sur l'Agence du revenu du Québec  
(L.R.Q., c. A-7.003, a. 6 et a.192)

#### Préambule

1. La présente directive a pour objet de définir les grandes orientations et les bases de la collaboration entre Revenu Québec et les organismes offrant des services gouvernementaux en matière d'utilisation optimale des technologies de l'information, de prestation électronique de services et de services partagés (ci-après appelés « services gouvernementaux »). Elle vise à définir un cadre d'intervention propice aux échanges efficaces et fructueux.

#### Champs d'application

2. Cette directive s'applique à Revenu Québec, à titre d'utilisateur ou de fournisseur de services gouvernementaux.

#### Orientations

3. Dans le respect de son autonomie et de son imputabilité, et en fonction de ses priorités et de la disponibilité de ses ressources, Revenu Québec collabore avec les organismes offrant des services gouvernementaux afin de bénéficier de services qui répondent à ses besoins.

4. Revenu Québec utilise les services gouvernementaux lorsque ceux-ci répondent à ses besoins, qu'ils représentent un avantage pour l'organisation ou ses clientèles et qu'ils sont offerts à un prix avantageux ou compétitif. Lorsque ces conditions sont respectées, Revenu Québec favorise l'utilisation des services gouvernementaux.

5. Dans le respect de la réalisation de sa mission, de ses obligations et de sa capacité organisationnelle, Revenu Québec peut faire bénéficier les organismes offrant des services gouvernementaux de son savoir-faire, de son expertise et de ses actifs en matière d'utilisation optimale des technologies de l'information, de prestation électronique de services et de services partagés.

6. Revenu Québec privilégie, à titre d'utilisateur ou de fournisseur de services gouvernementaux, une approche de collaboration au cas par cas, c'est-à-dire au gré de l'opportunité des besoins d'affaires, du potentiel des services et des demandes.

#### Principes

7. Les principes qui suivent sont retenus pour appuyer les orientations. Ils constituent des exigences de base que Revenu Québec doit respecter dans l'évaluation des projets de collaboration avec les organismes offrant des services gouvernementaux:

a) La collaboration doit s'inscrire dans la stratégie d'affaires de Revenu Québec. Cependant, elle ne doit pas contrevenir ou compromettre la réalisation de ses résultats, de ses engagements ou de ses obligations et doit respecter ses orientations au regard de son autonomie et de son imputabilité;

b) Les relations d'affaires avec les organismes offrant des services gouvernementaux doivent être établies en cohérence avec la présente directive;

c) La collaboration doit viser le respect des intérêts propres à chacune des organisations et respecter la capacité d'agir de Revenu Québec;

d) Tout projet de collaboration de Revenu Québec doit faire l'objet d'une recommandation découlant d'une analyse qui identifie les impacts et les risques sur l'organisation notamment en termes financiers et de capacité organisationnelle et qui s'assure du lien avec les principes directeurs de cette directive et des priorités de Revenu Québec. Cette analyse présente également les avantages et les inconvénients de faire réaliser le service par l'organisme gouvernemental plutôt que la prise en charge de ce service par Revenu Québec, ou de participer à son développement dans les cas où Revenu Québec agit à titre de fournisseur de services;

e) Les services gouvernementaux utilisés ou offerts par Revenu Québec font l'objet d'ententes écrites qui déterminent la portée et précisent les obligations et les modalités convenues entre les parties;

f) Les services gouvernementaux que Revenu Québec compte utiliser, ou pour lesquels il participe au développement (dans les cas où il agit à titre de fournisseur de services) doivent être adaptés à ses besoins spécifiques et respecter ses exigences en termes notamment de qualité, de délais, de coût, de rentabilité, d'efficacité ainsi que de protection et de sécurité de l'information;

g) Une compensation financière, dans le cas de services offerts par Revenu Québec, est établie en conformité avec la politique organisationnelle « Tarification des biens et des services » (CRF-1996) en vigueur, ou doit être justifiée si elle est établie autrement.

8. Revenu Québec doit s'assurer du respect des orientations énoncées dans cette directive ainsi que de l'uniformité d'application des principes qui y sont véhiculés.

#### Entrée en vigueur

9. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Date : 6 mars 2012

*Le ministre du Revenu,*  
RAYMOND BACHAND

57393

Gouvernement du Québec

### Décret 309-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec (ci-après « l'Agence ») soumet chaque année au ministre du Revenu ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 55 de cette loi prévoit que l'Agence finance ses activités notamment par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre du Revenu;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 34 du chapitre 18 des lois de 2011 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012, prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, sur recommandation conjointe du ministre du Revenu et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre du Revenu et du ministre des Finances, les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2012-2013 sont les suivantes :

Rémunération et avantages sociaux	693 540 800 \$
Fonctionnement	238 449 600 \$
Amortissement	83 136 800 \$
Transferts	2 363 000 \$
Budget 2012-2013	1 017 490 200 \$

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté le 1<sup>er</sup> mars 2012 une résolution afin d'approuver le budget annuel 2012-2013 de Revenu Québec;